

Ce document peut être rempli avec l'aide d'un avocat ou d'une association. Il est cependant possible de le remplir seul en suivant les instructions indiquées sur le modèle ci-dessous. Les personnes rentrant dans les critères de longue procédure d'asile (Trois ans d'attente pour les familles avec enfants scolarisés ou quatre ans pour les autres, sans compter le Conseil d'Etat) devraient voir leur situation être régularisée prochainement).

COORDONNEES AVOCAT/ONG/...

Monsieur le Bourgmestre,  
Service Etrangers  
Administration Communale de et à

XXXX YYYYYYYY

XXXXXX, le d janvier yyyy

N/Réf. :

C/Réf. : (n° Office des étrangers) ex.: 5.146.742

Monsieur le Bourgmestre

Concerne : (tous les membres de la famille)

Monsieur/Madame XXXX YYYYYYYY

Né(e) à ZZZZZZ le ZZZZZZ,

de nationalité ZZZZZZ

Je vous écris en qualité de conseil de Monsieur/Madame XXXX YYYYYYYY résidant actuellement à XXXX YYYYYYYY.

La présente vous est adressée sur la base de l'article 9.3 du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers. Sur la base de cette disposition, je vous remercie de bien vouloir communiquer la présente demande à Monsieur le Directeur Général de l'Office des Etrangers, cellule régularisation.

## I En fait

Historique procédure asile:

- Arrivée
- Décisions
- Recours introduits et résultats
- En rés: longueur procédure

Intégration:

- scolarité enfants (avec pièces en annexe)
- formations suivies
- travail
- attestations soutien

Autres

- situation pays origine
- apatridie
- état de santé
- liens familiaux

## II En droit

L'introduction d'une demande fondée sur l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 suppose la réunion de trois conditions : la preuve de l'identité, la recevabilité et les arguments de fond.

### a. S'agissant de l'identité

La circulaire du 19 février 2003 relative à la mise en œuvre de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 impose à l'étranger introduisant une demande fondée sur cette disposition de prouver son identité, "en principe", par la production d'un passeport.

Les termes "en principe" indiquent que des exceptions sont possibles. Il faut admettre qu'il soit excepté à l'exigence de la preuve de l'identité par passeport lorsque, pour des raisons de force majeure, l'étranger ne peut prouver son identité de cette manière.

Par ex.: candidats réfugiés qui n'ont pu fuir leur pays d'origine en possession de documents d'identité, mais autres pièces ou identité jamais contestée ni par l'Office des Etrangers, ni par le Commissaire Général

### b. S'agissant de la recevabilité

L'introduction d'une demande fondée sur l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 suppose que l'on prouve qu'il est impossible à l'étranger ou difficile de rentrer dans son pays d'origine. En l'espèce, cette impossibilité se déduit de ..... procédure asile en cours, scolarité, état de santé, formation, travail, situation pays origine

### c. Sur le fond

## **Ici longueur procédure**

Ajouter en résumant éléments de fait (intégration et autres)

Mon/ma client(e) et moi-même nous tenons bien évidemment à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, en l'assurance de mes sentiments distingués.

## **INVENTAIRE**